



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **19 FEV. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin
s'agissant des modifications du périmètre d'exploitation, des mesures de remise en état
et des garanties financières de la carrière de Bartenheim
au titre du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés :
- arrêté préfectoral n° 93 0874 du 11 juin 1993 (autorisation d'exploiter la carrière pour 25 ans à la société SAGRABE – production maximale annuelle autorisée : 1 000 000 tonnes - échéance de l'autorisation d'exploiter au 11 juin 2018 - échéance de la remise en état au 11 juin 2021),
 - arrêté préfectoral n° 02-2709 du 2 octobre 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société SASAG SAS),
 - arrêté préfectoral n° 2006-202-8 du 21 juillet 2006 (prescriptions complémentaires relatives à la dérivation du Muehlgraben, aux garanties financières de remise en état du site, à la centrale à béton),
 - arrêté préfectoral n° 2011-291-2 du 18 octobre 2011 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Granulats),
 - arrêté préfectoral n° 2012-346-0004 du 11 décembre 2012 (prescriptions complémentaires imposant la remise d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site),
 - bénéficiaire de l'antériorité pour la rubrique 2517 (transit de matériaux) pour une superficie de 11 ha (lettre préfectorale du 25 novembre 2013),
 - arrêté préfectoral n° 2014-274-0081 du 1^{er} octobre 2014 (prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploiter, modification des conditions de remise en état, garanties financières de remise en état, surveillance de la qualité des eaux souterraines, surveillance de la qualité des eaux de Muehlgraben, suivi et évolution de la qualité des eaux du plan d'eau),
 - arrêté préfectoral du 30 juin 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut Rhin),

- arrêté préfectoral du 4 février 2016 (prescriptions complémentaires : modification des conditions de suivi et évolution de la qualité des eaux du plan d'eau),

VU la demande de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin du 29 juin 2017 (dépôt préfecture le 25 juillet 2017) en vue de modifier :

- le périmètre d'exploitation de la carrière, pour en exclure les terrains de la plate-forme de traitement et transit de matériaux,
- les dispositions de remise en état, pour l'édification d'un talus devant séparer la zone de stockage définitif de fines de décantation sur la plate-forme de traitement-transit de matériaux et la carrière,
- le montant des garanties financières de remise en état, compte tenu de la restriction du périmètre affecté à la carrière,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 autorisant la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à exploiter la plate-forme de traitement et transit de matériaux, pour une durée de 21 ans, indépendamment de l'arrêt de la carrière,

VU le rapport du 29 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDÉRANT qu'une partie du site initial de la carrière de Bartenheim a été intégrée dans un arrêté préfectoral spécifique autorisant la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin à exploiter des installations de traitement et transit de matériaux (arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 concernant les installations de la plate-forme de traitement et transit de matériaux) et qu'il y a donc lieu de redéfinir le périmètre d'exploitation affecté à la zone de carrière,

CONSIDÉRANT que les derniers travaux d'extraction de matériaux de la carrière de Bartenheim ont été réalisés fin 2017 et qu'en conséquence l'échéance de remise en état finale de la zone de carrière est fixée au plus tard au 31 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que si l'échéance de la remise en état finale est fixée au 31 décembre 2020 il y a lieu que le préfet dispose d'un acte de cautionnement valide au moins jusqu'au 30 juin 2021,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la révision du périmètre d'exploitation de la zone de carrière, des mesures de remise en état déjà réalisées et des modifications de remise en état sollicitées, il y a lieu de mettre à jour et préciser les dispositions de remise en état de la zone de carrière et le montant des garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que compte tenu des aménagements proposés en limite de site de la zone de carrière, et notamment vis-à-vis des terrains de la plate-forme de traitement et transit de matériaux, il y a lieu de mettre à jour les dispositions concernant les dispositifs de clôture et de fixer un échéancier de réalisation,

CONSIDÉRANT que la réalisation du talus séparant la zone de stockage définitif des fines de décantation (sur la plate-forme de traitement-transit de matériaux) et la zone de carrière, dont une partie se situe dans la zone de carrière, peut s'effectuer avec des matériaux inertes extérieurs au site de la carrière de Bartenheim et qu'il y a lieu de fixer des dispositions de provenance et de contrôle de qualité de ces matériaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les mesures de déclaration de cessation définitive d'activité et de fixer les échéances de la déclaration de cessation définitive d'activité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies à l'article ci-dessous qui modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014-274-0081 du 1^{er} octobre 2014 susvisé concernant le site de sa carrière située sur la commune de **Bartenheim**.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté n°93-0874 du 11 juin 1993 (autorisation d'exploiter)	Article 1er	Complété par article 1-3
	- articles 2-1 (périmètre d'exploitation) et 2-2 (superficie), - article 3-7 (dispositif de clôture et panneaux) - article 6 (dispositions de remise en état)	Remplacement de prescriptions
arrêté n°2006-202-8 du 21 juillet 2006 (prescriptions complémentaires)	article 2-2 (garanties financières de remise en état)	Remplacement de prescriptions
arrêté préfectoral n°2014-274-008 du 1 ^{er} octobre 2014 (prescriptions complémentaires)	- article 3 (garanties financières de remise en état) - article 8 (dispositions de remise en état)	Suppression des articles
	- article 9 (remblaiement)	Remplacement de prescriptions

ARTICLE 2 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93-0874 du 11 juin 1993 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **1-3 : cessation définitive d'activité** : Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage de loisirs et écologique** (parties Ouest et Nord du site).

Trois (3) mois avant l'achèvement des travaux de remise en état, et au plus tard le 30 septembre 2020, l'exploitant notifie au préfet la date d'achèvement des travaux de remise en état.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la zone,
- un dossier concernant la remise en état de la zone. Dans ce dossier il y a notamment lieu de joindre :

- les mesures de remise en état,
- le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
- les aménagements réalisés ou en cours au niveau du secteur de la plage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. ».

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

Les prescriptions des articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93-0874 du 11 juin 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« **2-1 : périmètre autorisé** : conformément au plan annexé, la présente autorisation d'exploiter la carrière porte sur les terrains définis ci-dessous :

Communes	Section	Parcelles et parties de parcelles
Bartenheim	B aux lieux-dits - Uffheimer-Stueck, - Gaertle, - Schlaegle, - Poppelacker, - Schmiedeweg -...	- parcelles entières : 188 à 195, 203 à 222, 225, 319, 122 à 127, 129 à 152, 362, 363, 179 à 187, - parties de parcelles : 196pp, 197 pp, 198pp, 199pp, 200pp, 201pp, 202pp, 223pp, 224pp, 226pp, 227pp, 228pp, 229pp, 230pp, 243pp, 244pp, 245pp, 246pp, 247pp, 460pp, (pp: pour partie) - une partie du chemin rural dit Schmiedeweg et son fossé, au Sud du point N, - un chemin rural au lieu-dit « Schlaegle » au Sud de la parcelle 140 Tous les terrains sont situés au nord, à l'Ouest et au Sud de la ligne joignant les sommets :A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V.

Les coordonnées LAMBERT et situation des sommets dont il est fait état ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté.

2-2 : superficie : la superficie des terrains s'élève approximativement à 48,81 ha. ».

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CLÔTURE ET PANNEAUX

Les prescriptions de l'article 3-7 « Clôture et panneaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93 0874 du 11 juin 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'ensemble de la carrière est entouré par un dispositif de clôture solide et efficace ; le dispositif de clôture doit être amélioré par la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur selon l'échéancier suivant :

En bordure de la limite avec la plate-forme de traitement/transit de matériaux (limite Ouest de la plate-forme) (à proximité des 4 pylônes électriques)	Au plus tard le 30 juin 2019
En partie médiane de la limite Nord (sur le talus)	Dés l'achèvement de la constitution de la partie du talus séparatif entre « zone de stockage définitif des fines de décantation sur la plate-forme de traitement et transit de matériaux » et « zone de carrière » située dans la carrière, et au plus tard le 30 septembre 2019
En partie médiane de la limite Nord (à l'Est du talus)	Au plus tard le 30 juin 2019

Cette clôture, ou le dispositif de clôture, est établie sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit sont signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture ou du dispositif de clôture. Cette clôture ou le dispositif de clôture ne doivent pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles. ».

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 6 « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93 0874 du 11 juin 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6-1 généralités

L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation de la carrière.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande d'autorisation, voire les demandes de modification ultérieures autorisées, et de manière coordonnée à l'exploitation. A tout moment, l'étendue des berges non réaménagées correspondant à une phase définitivement exploitée ne doit pas excéder 700 mètres linéaires.

6-2 échéance de la remise en état

La remise en état de chaque phase doit être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction. Toutefois la remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 3 ans après l'arrêt définitif de l'extraction de matériaux, soit le 31 décembre 2020.**

Chaque phase de remise en état doit faire l'objet d'un rapport de réalisation de l'état d'achèvement des travaux de remise en état :

- ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées,
- l'exploitant s'assure que le montant de garanties financières dont il dispose reste en adéquation avec l'exploitation.

En cas de cessation définitive d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

6-3 travaux de remise en état

Sans préjudice des dispositions édictées dans les documents d'impact et repris ci-après, **et notamment le plan de remise en état annexé**, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, aménagements à vocation écologique, compte tenu de la vocation ultérieure possible du site en zone de loisirs avec secteurs de pêche) :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté et légende des boisements),
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour de la partie en eau de la carrière,
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les abords sont engazonnés et des plantations terrestres et aquatiques sont réalisées mais dans un souci de limitation de la nidification des oiseaux de grandes taille à risque aviaire,
- les aménagements réalisés sont entretenus et notamment les bassins de phyto-remédiation,
- les aménagements en faveur de la biodiversité sont entretenus et surveillés.

A minima la remise en état du site correspond aux points suivants :

Bordure Sud	Partie Est	En limite de site: clôture et dispositif de clôture. Terrains à une cote variant de 257/258 mNGF en partie Est (une plate-forme) jusque 248 mNGF (à proximité de la partie en eau):
--------------------	------------	--

		<ul style="list-style-type: none"> - la plate-forme : <ul style="list-style-type: none"> • partiellement recouverte de pelouse avec bosquet arbustifs, • partiellement à l'état de grave naturelle (pour un aménagement futur en parking), - berge de bord de la partie en eau végétalisée (Saulaie).
	Partie médiane	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large avec chemin, - talus de raccordement avec pente d'au moins 1/1,5, végétalisé, - une zone en pente douce (1/10), hors d'eau, d'environ 30 m de large, de la cote environ 246/247 mNGF en pied de talus jusqu' environ 243/243,50 m NGF en berge, aménageable en plage, - recouvrement de cette plate-forme par du sable issu du traitement des matériaux du site et stocké à proximité, - bord de partie en eau avec entrée en pente d'accès douce (a minima de 1/10 sur environ 20 mètres) mesurée depuis la cote moyenne estivale et compatible avec un aménagement de plage. <p>La réalisation de la plage est assujettie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la qualité adéquate du plan d'eau central, - au choix du futur gestionnaire de la plage. <p>Si à l'échéance du 30 juin 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité des eaux du plan d'eau central n'est pas adaptée à la baignade, - il n'y a pas de futur gestionnaire-repreneur de la plage/zone de baignade, <p>alors le secteur fera l'objet d'aménagements spécifiques en vue du développement de la biodiversité (réalisation de mares à batraciens, etc...). A cet effet l'exploitant de la carrière déposera au préfet au plus tard le 30 juin 2020 une proposition de réalisation de ces aménagements spécifiques qui tiendra compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du profil des berges et de la plate-forme (dite « plage ») en bordure d'eau, - du stockage de sable disponible à proximité de la plate-forme (dite « plage »).
	Partie Ouest	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large avec chemin, - prolongement dans la zone en eau pour former une presqu'île, - belvédère à la cote du terrain naturel sur la presqu'île, - talus de raccordement avec pente d'au moins 1/1,5, végétalisé, - berge de la partie en eau, végétalisée (Saulaie).
	Angle Sud-Ouest	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large avec chemin, - talus de raccordement avec pente d'au moins 1/1,5 végétalisé, - berge de la partie en eau, - mise en place de 3 pontons dans la partie en eau.
Bordure Ouest	Partie Sud	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'au moins 10 m de large avec chemin, - talus de raccordement avec pente d'au moins 1/1,5 végétalisé (Frènaie), - berge de la partie en eau végétalisée (Saulaie).
	Partie médiane	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'au moins 10 m de large avec réseau de dérivation du Muehlgraben et chemin, - talus de raccordement avec pente d'au moins 1/1,5 et respectant les dispositions de sécurité imposées pour garantir la stabilité des digues du fossé de dérivation du Muehlgraben (article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé), pour partie : boisée, pour partie : à l'état de friche prairiale, - mares temporaires, propices aux batraciens, - berge de la partie en eau végétalisée (saulaie), - vaste zone de hauts-fonds à la cote 243,50/244 mNGF et plantation d'un cortège

		d'hélophytes et d'aquatiques (*) sur une zone de hauts-fonds d'au moins 650 m ² à la cote moyenne de 245,60 mNGF.
	Partie Nord et Angle Nord Ouest	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'au moins 10 m de large avec réseau de dérivation du Muehlgraben et chemin : en friche prairiale sèche, - vaste talus de prairie sèche de pente d'au moins 1/1,5 et respectant les dispositions de sécurité imposées pour garantir la stabilité des digues du fossé de dérivation du Muehlgraben (article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé), - des secteurs de la banquette et du talus : boisés; des secteurs de de la banquette et du talus : zone graveleuse pour végétation pionnière (friche prairiale sèche), - en partie basse du talus: cortège de 8 bassins de phyto-remédiation et de chenaux de communication pour le traitement des sources de résurgence d'eau provenant de l'extérieur du site (voir plan en annexe), - plantations adéquates à la phyto-remédiation dans ces bassins, - divers aménagements propices au développement de la biodiversité (mares peu profondes), - berge de la partie en eau et zone de hauts-fonds.
Bordure Nord-Ouest		<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large avec réseau de dérivation du Muehlgraben et chemin : en friche prairiale sèche, - talus à sec de pente d'au moins 1/1,5 et respectant les dispositions de sécurité imposées pour garantir la stabilité des digues du fossé de dérivation du Muehlgraben (article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé), aménagé en friche prairiale sèche, - berge sinueuse de bord d'eau.
Bordure Nord	Partie Ouest (à l'Ouest de la presqu'île A)	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <p>Banquette périphérique d'au moins 10 m de large avec réseau de dérivation du Muehlgraben et chemin : en friche prairiale sèche.</p> <p>Terrain à la cote du terrain naturel (257/258 mNGF) supportant 4 pylônes électriques à l'état de friche prairiale et formant presqu'île (presqu'île A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccordement à la partie en eau par talus de pente 1/1,5 à sec à l'état de friche prairiale, - berge de la partie en eau, - dans le prolongement de cette presqu'île : zone de hauts-fonds à la cote d'environ 245 mNGF et raccordement à la berge Sud (séparation du plan d'eau pour créer le bassin Ouest). - plantation d'un cortège d'hélophytes et d'aquatiques (*) sur une zone de hauts-fonds d'au moins 650 m² à la cote moyenne de 245,60 mNGF.
	Partie médiane : entre la presqu'île A) et la bordure Nord-Est de la carrière (buttant contre l'ancienne presqu'île B en bordure immédiate de la plate-forme de traitement transit)	<p>En limite de site: clôture et dispositif de clôture.</p> <p>Clôture de 2 m de hauteur sur la presqu'île B en limite de périmètre « carrière résiduelle » (séparation avec la plate-forme de traitement/transit de matériaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique de 10 m de large avec réseau de dérivation du Muehlgraben et chemin : en friche prairiale sèche, - talus naturel à sec de pente 1/1,5 et respectant les dispositions de sécurité imposées pour garantir la stabilité des digues du fossé de dérivation du Muehlgraben (article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé), en friche prairiale sèche, - création d'une vaste zone de hauts fonds de 9100 m² à la cote moyenne de 245,60 mNGF avec plantation d'un cortège d'hélophytes et d'aquatiques (*) sur une superficie de 7280 m² à la cote moyenne de 245,60 mNGF, - berge sinueuse de la partie en eau.
	Partie Est	<p>Partie sur talus</p> <p>En limite : clôture de 2 mètres de hauteur en limite de périmètre « carrière » (séparation avec la plate-forme de traitement/transit de matériaux).</p> <p>Bord de la partie en eau à plus de 10 m des limites de la « carrière ».</p> <p>Talus :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - de la cote 257 mNGF [haut de talus, au niveau du terrain naturel] - jusque la cote 246,50 mNGF de bord de partie en eau, - avec une pente de 3H/1V. <p>Sur la pente de talus : réalisation d'un chemin démarrant à la cote du terrain naturel en bordure Ouest du talus et descendant progressivement (vers l'Est) jusque la cote 248 mNGF vers le bord de la partie en eau de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie de talus au-dessus du chemin : surface enherbée et pelouse ; ces travaux de végétalisation sont à réaliser avant le 30 juin 2020, - pour la partie de talus au-dessous du chemin : semis prairial ; ces travaux de végétalisation sont à réaliser avant le 30 juin 2020. <p>En bordure de la partie en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - berge sinueuse, - saulaie de bord de plan d'eau sur une partie de la berge.
		Partie à l'Est immédiat du talus (au regard du bassin « eau claire » et la plate-forme de traitement)	<p>Clôture de 2 mètres de hauteur en limite de périmètre « carrière » (séparation avec la plate-forme de traitement/transit de matériaux).</p> <p>Bord de la partie en eau à plus de 10 m des limites de la « carrière ».</p> <p>Terrains à sec à la cote 248 mNGF descendant vers la berge en eau à 246,50 mNGF.</p> <p>Chemin de bord de la partie en eau et pelouse sur les terrains à sec.</p> <p>Saulaie de bord de la partie en eau sur une partie de la berge.</p>
		Extrémité Est	<ul style="list-style-type: none"> - terrain à une cote variant de 248 mNGF jusque 257/258 mNGF en partie Est (plate-forme) ; cette plate-forme : <ul style="list-style-type: none"> • partiellement recouverte de pelouse avec bosquet arbustifs • partiellement à l'état de grave naturelle (pour un aménagement futur en parking). - berge de bord de partie en eau.
Partie centrale	<ul style="list-style-type: none"> - une partie en eau, en partie Ouest, délimitée entre la bordure Ouest du site et la presqu'île A. - une vaste étendue en eau depuis la presqu'île A jusque la bordure Sud du site. 		
Site global de la carrière	Suppression et enlèvement de tous matériels et installations fixes ou mobiles mis en place durant les travaux d'extraction.		

(*) : Magnocariçaies- Jonchaies- Phragmitaies- Typhaies – Scirpaies- Herbier aquatiques

L'exploitant s'assure du bon développement des plantations réalisées et, si besoin, procède aux compléments nécessaires dans le respect de l'objectif à atteindre ; à cet effet :

- le bon développement des plantations réalisées doit être régulièrement contrôlé par une personne compétente,
- les dates et conclusion de contrôle doivent être portées dans un registre tenu à disposition de l'inspection ou communiqué sur simple demande,
- la/les dates de plantation et la teneur des travaux réalisés doivent être précisées à ce registre.

Les merlons de terres de découverte mis en place en périphérie du périmètre autorisé de la carrière peuvent être laissés en place.

6-4 libération de terrains

Les terrains ne peuvent être rendus à l'usage défini dans la remise en état qu'à l'issue d'une procédure de cessation d'activité avec libération de terrain, éventuellement partielle.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 2-2 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2006-202-8 du 21 juillet 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le présent article annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 991246 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim.

La mise en activité et la poursuite d'activité de la carrière sont subordonnées à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues au code de l'environnement.

Article 2.2.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini ; l'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	Durée	Montant total en euros TTC
1 ^{ère} période	Exploitation : 2004-2009	819 191 (pour mémoire) (*)
2 ^{ème} période	Exploitation : 2009- 11 juin 2014	702 149 (pour mémoire) (*)
3 ^{ème} période	Exploitation : 11 juin 2014 – 11 juin 2018	1 216 000 (pour mémoire (**))
4 ^{ème} période	Phase de remise en état : 11 juin 2018 – 31 décembre 2018	320 700 (**)
5 ^{ème} période	Phase de remise en état : 31 décembre 2018 -30 juin 2021	177 613 (***)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993

(*) L'indice de référence TP01 utilisé est celui de novembre 2005. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(**) L'indice de référence TP01 utilisé est celui de février 2014 (700,30). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

(***) L'indice TP01 base 2010 pris en compte est de 109,60 (juin 2018) et le coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 716,18 ; taux TVA en 2016 : 20 % ; indice TP01 de référence: 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 % ; soit un coefficient α de 1, 1656.

Article 2.2.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2.2.3 - Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois** avant son échéance.

Il appartient à l'exploitant de justifier de garanties financières de remise en état suffisantes jusqu'à ce qu'il ait été constaté l'achèvement des travaux de remise en état et qu'il ait été délivré le procès verbal de récolement attestant de l'achèvement des travaux de remise en état. ».

ARTICLE 7 : REMBLAIEMENT

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les seules opérations de remblaiement autorisées sur le site sont :

- celles liées à l'aménagement des zones de hauts fonds et modelage de berge,
- celles liées à la réalisation du talus séparant :
 - la zone de stockage définitif des fines égouttées, située en partie Ouest de la plate-forme de traitement et transit de matériaux voisine au Nord-Est immédiat du site,
 - la partie en eau de la carrière.

Pour la réalisation des zones de hauts fonds et le modelage des berges, seuls les matériaux du site de la carrière de Bartenheim peuvent être utilisés.

Pour la réalisation de la partie de talus dont il est fait état ci-dessus :

- ne sont autorisés que des matériaux inertes (*) non dangereux résultant de l'exploitation (terres de découverte, stériles d'exploitation, ...) des sites de carrières de l'exploitant de Bartenheim et Sierentz,
- et dans les limites ci-dessous :
 - 25 000 m³ de matériaux inertes (*) [volume de matériaux pour la constitution de la partie de talus dans le périmètre du site],
 - assise du talus à la cote 246/248 mNGF hors d'eau,
 - cote maximale du talus à 257m NGF,
 - pente du talus de 3H/1V.

(*) les critères de qualité des matériaux inertes sont définis en **pièce jointe au présent arrêté**.

Ces apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les jours d'apport, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés pour la réalisation de ce talus ; un plan topographique est **mis à jour** permettant de suivre l'évolution de la réalisation de ce talus :

- si la réalisation du talus nécessite un délai de moins de 6 mois : **mise à jour à la mi-réalisation du talus et en fin de réalisation**,
- si la réalisation du talus nécessite un délai de plus de 6 mois ; **mise à jour tous les 6 mois**.

Les matériaux ne peuvent directement être bennés sur le site :

- ils sont préalablement déchargés sur une aire spécifique, damée, et précisément identifiée sur plan,
- ils sont visuellement contrôlés ; en cas de doute les matériaux sont immédiatement repris et retournés au producteur.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de déchargement dont il est fait état ci-dessus sont collectées, dirigées vers une zone d'infiltration spécifique sur la zone de bennage de matériaux :

- cette zone d'infiltration est précisément identifiée,
- en aucun cas ces eaux ne sont rejetées directement aux plans d'eau de la carrière.

Des contrôles de qualité de ces eaux peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour la réalisation du talus :

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'analyse est réalisée sur un échantillon représentatif des matériaux mis en remblais lors du trimestre précédent,
- les analyses à réaliser, les paramètres à contrôler et la fréquence de surveillance sont définis ci-dessous :

paramètres	fréquence
1- Le test de lixiviation à appliquer selon la norme NF EN 12457-2 ; paramètres définis à l' annexe 11 .	Trimestrielle, pendant la phase de réalisation du talus
2- Paramètres à analyser en contenu total définis à l' annexe 11 .	

Transmission des résultats de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard dans le mois qui suit le contrôle.

Si aucune opération de remblaiement n'a lieu au cours d'un trimestre, l'exploitant de la carrière en informe par écrit l'inspection des installations classées.

L'achèvement des travaux de réalisation du talus est porté à la connaissance du préfet.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, et éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de matériaux de remblais ou de sol ; les frais seront à la charge de l'exploitant. ».

ARTICLE 8 : Les annexes

Article 8-1 : Toutes les annexes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont supprimées.

Article 8-2 : La liste des annexes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est supprimée et remplacée par la liste des annexes suivante :

PJ1	Plan de situation du site
PJ2	Plan parcellaire
PJ2bis	Coordonnées Lambert des sommets
PJ3	Plan de localisation du talus séparatif entre la « zone de stockage définitif de fines sur la plate-forme de traitement-transit de matériaux » et la « zone de carrière »
PJ4	Plan de localisation des points de contrôle de la qualité des eaux du plan d'eau et de la qualité des eaux de sources/résurgence (anciennement annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014)
PJ5	Plan de localisation de : <ul style="list-style-type: none">● Puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines,● Points de contrôle du ruisseau Muehlgraben,● l'échelle limnométrique. (anciennement annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014)
PJ6	Plan de remise en état finale
PJ6bis	Légende du plan de remise en état finale
PJ6 ter	Les bassins de phyro-remédiation
PJ7	Critère de qualité des matériaux inertes utilisés pour la réalisation du talus
PJ8	Recommandation quant à la réalisation de puits de contrôle de surveillance de la qualité des eaux souterraines (anciennement annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2014)

Article 8-3 : Les nouvelles annexes PJ1 à PJ8 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Bartenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bartenheim. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Bartenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **19 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.